

Commune de Petite-Ile

Administration Générale - secrétariat

ARRETE N° 539 /2019

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
au Centre-Ville, à l'occasion de la manifestation Fête de la liberté,
le 19 décembre 2019.**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Considérant que la Fête de la Liberté organisée le 19 décembre 2019 au Centre-ville, est une manifestation d'intérêt général,

Considérant qu'il convient de décroiser le flux de véhicules de l'espace d'ambulation des piétons, notamment sur la rue Mahé Labourdonnais,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité, la circulation des piétons et des automobilistes,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – **Le jeudi 19 décembre 2019 à 16h00, au vendredi 20 décembre 2019 à 01h00 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur :

- **La rue Mahé Labourdonnais**, partie comprise entre la rue Alfred Isautier et la rue Général de Gaulle

La Circulation se fera en sens unique SUD-NORD sur :

- La rue Mahé Labourdonnais, partie comprise entre la rue Général de Gaulle et la rue Joseph suacot.

La déviation pourra se faire – sens NORD-SUD - par la rue Cambrai et par la rue Joseph Suacot.

.../...

Art. 2. - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

Art. 3. - Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, Madame La Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le 12 décembre 2019



Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché, le 12 déc. 2019

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Arrêté n° 539/2019